

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N° 2024-09-03

**Autorisation d'utilisation d'un fossé d'une voie communale pour le rejet des eaux traitées
issus d'un ANC**



La demande présentée en vue de la délivrance d'une permission de voirie autorisant l'utilisation d'un fossé d'une voie communale pour le rejet des eaux traitées issus d'un ANC.

CONSIDÉRANT :

- Que toute occupation ou utilisation du domaine communal ne saurait être admise que dans les conditions qui permettent d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation, tout en préservant la sécurité des usagers et des tiers

- ARRETE

ARTICLE 1 – PERMISSION DE VOIRIE

Le pétitionnaire Mr DUFFAU et Mme BROSSARD sont autorisés à créer un seul et unique rejet au fossé « 17 rue de la Pradella 33910 Saint Ciers d'Abzac » à l'endroit indiquer sur l'annexe n°1 de ce présent arrêté.

Pour l'évacuation des eaux traitées du projet « 17 rue de la Pradella 33910 Saint Ciers d'Abzac » par la société en charge de la mise en place de l'installation d'assainissement non collectif .

Dans les conditions qui suivent, sans lesquelles l'autorisation n'aurait pas été délivrée.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est tenu de construire des ouvrages respectant les prescriptions techniques minimales suivantes :

- Le tuyau de rejet au fossé devra être biseautée et bétonnée afin de faciliter l'entretien du fossé et éviter toute dégradation, qui pour rappel, est à la charge du pétitionnaire
- Le rejet doit être composé d'un PVC de 100 mm de diamètre et son fil d'eau placé à TN-10 cm du haut du fossé.

Des prescriptions techniques particulières pourront être adaptées dans certains cas, en fonction du contexte local.

Tous déblais et matériaux quelconque devront être entreposés sur le terrain du pétitionnaire sans encombrement du fossé.

ARTICLE 3 – PLAN DE RECOLLEMENT

Dans un délai d'un mois qui suit l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de recollement (extrait cadastral) précisant la position exacte du rejet par rapport aux limites de sa propriété.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire est responsable vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et du rejet de ses eaux pluviales. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son autorisation. Le droit est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN

Le pétitionnaire est tenu de construire des ouvrages conformes à la présente permission de voirie et d'assurer à ses frais le parfait état d'entretien et de propreté des ouvrages qu'il a implanté sur le domaine public, afin qu'ils ne constituent à aucun moment une gêne pour les usagers de la voie, ou pour le fonctionnement du fossé.

L'inexécution de cette prescription entraînera le retrait de la permission et l'interruption de l'écoulement.

Le pétitionnaire s'oblige aussi à assurer régulièrement l'entretien de la végétation en aval du rejet afin de la maintenir à une hauteur compatible avec les conditions de visibilité et sécurité de la route et de ses abords.

Lorsqu'il y a un occupant de l'immeuble d'habitation bénéficiant de la présente permission de voirie, autre que le pétitionnaire, ce dernier, en sa qualité de propriétaire, fait son affaire de l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Dans le cas de la réalisation des travaux d'aménagement sur la voirie communale, toute adaptation nécessaire du rejet sera à la charge intégrale du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLES 7- DUREE – PRECARITE - VALIDITE

La présente permission de voirie est attachée à la parcelle foncière, et ne pourra être utilisée à d'autres fins qu'à l'usage de l'habitation citée ci-dessus.

La présente permission de voirie pourra être provisoirement suspendue en cas de travaux sur la voirie communale. Le pétitionnaire sera informé de la durée prévisionnelle desdits travaux.

La présente permission de voirie est subordonnée à la réalisation des travaux

ARTICLE 8 – COPIES

La copie sera adressée pour information et exécution :

- Mr DUFFAU et Mme BROSSARD

Fait à St Ciers d'Abzac le 23/09/2024

Le Maire,

Lionel GACHARD



ANNEXE 1

